

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## AGENDA

**October 24, 2016**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard from October 31 to November 11, 2016. This list is subject to change.

## CALENDRIER

**Le 24 octobre 2016**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada a publié aujourd'hui la liste des appels qui seront entendus du 31 octobre au 11 novembre 2016. Cette liste est sujette à modifications.

---

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2016-10-31	<i>Dennis James Oland v. Her Majesty the Queen</i> (N.B.) (Criminal) (By Leave) ( <a href="#">36986</a> )
2016-11-01	<i>Teal Cedar Products Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">36595</a> )
2016-11-01	<i>Urban Communications Inc. v. BCNET Networking Society</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">36639</a> )
2016-11-02	<i>Brendan Paterson v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) ( <a href="#">36472</a> )
2016-11-03	<i>Her Majesty the Queen v. Robert David Nicholas Bradshaw</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) ( <a href="#">36537</a> )
2016-11-04	<i>Deborah Louise Douez v. Facebook, Inc.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">36616</a> )
2016-11-08	<i>AstraZeneca Canada Inc. et al. v. Apotex Inc. et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">36654</a> )
2016-11-09	<i>Sidney Green v. Law Society of Manitoba</i> (Man.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">36583</a> )
2016-11-10	<i>British Columbia Teachers' Federation, on behalf of all members of the British Columbia Teachers' Federation v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">36500</a> ) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

**36986 *Dennis James Oland v. Her Majesty the Queen***  
(N.B.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Judicial interim release or bail - Release after trial, pending appeal - Grounds for denial - Judge and jury convicted appellant of second degree murder of father - Appellant sentenced to life imprisonment without parole eligibility for 10 years - Motion by appellant for release pending appeal dismissed - Review of release pending appeal decision also dismissed - What is proper test for determining release pending appeal under s. 679(3) of *Criminal Code*? - What is standard applicable to review of release pending appeal decision under s. 680(1)? - *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 679(3) and 680(1).

The appellant, Mr. Oland, was tried for the second degree murder of his father by a judge sitting with a jury. Mr. Oland was convicted and sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 10 years. Mr. Oland filed a Notice of Appeal against his conviction in the New Brunswick Court of Appeal on January 20, 2016. On that same date, Mr. Oland filed a motion for release pending his appeal. The motion was dismissed by Richard J.A. and later, a three-member panel of the Court of Appeal confirmed that decision. Mr. Oland's appeal against conviction is scheduled to be heard (before the New Brunswick Court of Appeal), in October 2016. In the meantime, Mr. Oland is appealing to this Court the release pending appeal decision only.

**36986 *Dennis James Oland c. Sa Majesté la Reine***  
(N.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Mise en liberté provisoire ou sous caution - Mise en liberté après le procès en attendant l'appel - Motifs de refus - Un juge et un jury ont déclaré l'appelant coupable du meurtre au deuxième degré de son père - L'appelant a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant dix ans - Rejet de la requête de l'appelant en mise en liberté en attendant l'appel - Rejet de la demande de révision de la décision de refuser la mise en liberté provisoire - Quel critère permet de statuer sur la demande de mise en liberté en attendant l'appel en application du par. 679(3) du *Code criminel*? - Quelle norme s'applique à la révision de la décision de refuser la mise en liberté en attendant l'appel en application du par. 680(1)? - *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46, par. 679(3) et 680(1).

L'appelant, M. Oland, a subi son procès pour le meurtre au deuxième degré de son père devant un juge siégeant avec un jury. Monsieur Oland a été déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant dix ans. Le 20 janvier 2016, M. Oland a déposé un avis d'appel de sa déclaration de culpabilité en Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. À la même date, M. Oland a déposé une requête de mise en liberté en attendant son appel. Le juge Richard a rejeté la requête et une formation de trois juges de la Cour d'appel a confirmé cette décision par la suite. L'appel formé par M. Oland contre sa déclaration de culpabilité doit être entendu (devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick) en octobre 2016. Entre-temps, M. Oland se pourvoit devant notre Cour seulement à l'encontre de la décision de refuser la mise en liberté en attendant l'appel.

**36595 *Teal Cedar Products Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia***  
**- and between -**  
***Teal Cedar Products Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia***  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Arbitration - Appeals - Commercial arbitration awards - Standard of review - *Forestry Revitalization Act*, S.B.C. 2003, c. 17, permitting Province to reduce by 20% land base and allowable annual cut of forest tenures held by British Columbia forestry companies - Dispute arising between parties concerning compensation owed by Province

for “value of improvements made to Crown land” under s. 6(4) of the *Forestry Revitalization Act* - Arbitrator relying on expert evidence and choosing “cost savings approach” to valuation - Extent to which an appellate court is permitted to interfere with or disregard an arbitrator’s assessment of the evidence when considering an appeal on a question or point of law - Circumstances in which the interpretation of a contractual provision constitutes a question of law as opposed to a question of mixed fact and law - Case remanded to Court of Appeal of British Columbia for disposition in accordance with *Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53 - How should compensation for the value of improvements made to Crown land be valued under s. 6(4) of the *Forestry Revitalization Act*? - Is it open to an arbitrator assessing compensation under s. 6(4) of the *Forestry Revitalization Act* for the value of improvements to utilize a depreciated replacement cost methodology to assess value? - Did the judge err in dismissing the Province’s application for leave to appeal the arbitrator’s interest award in light of s. 31 of the *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55?

The *Forestry Revitalization Act*, S.B.C. 2003, c. 17 (the “*Revitalization Act*” or the “*Act*”), permitted the Province of British Columbia (the “Province” or “Respondent”) to reduce by 20% the land base and allowable annual cut of forest tenures held by British Columbia forestry companies, including the Appellant, Teal Cedar Products Ltd. (“Teal”). A dispute arose regarding compensation the Province must pay Teal for the “value of improvements made to Crown land” under s. 6(4) of the *Revitalization Act*. The parties settled Teal’s compensation under the *Revitalization Act* for the value of the lost harvesting rights. Although the Province had advanced a total of \$4 million, the parties did not agree on the final compensation for the value of the related improvements. This dispute went to arbitration under the *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55 (renamed the *Arbitration Act*, effective March 18, 2013), as required by the *Revitalization Act*. The *Revitalization Act* does not specify a methodology for valuing the improvements so the arbitrator relied on expert evidence and chose a “cost savings approach” to valuation. On April 27, 2011, the arbitrator awarded Teal \$5,150,000 (as shown in the calculations in the corrigenda issued June 30, 2011 by the arbitrator), plus compound interest, in addition to the \$4 million the Province had already advanced to Teal as compensation for the improvements. The arbitrator denied compensation for improvements relating to one of Teal’s forest licences.

Both parties applied to the Supreme Court of British Columbia for leave to appeal the arbitrator’s award.

**36595 *Teal Cedar Products Ltd. c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique*  
- et entre -  
*Teal Cedar Products Ltd. c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique*  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)**

Arbitrage - Appels - Sentences arbitrales commerciales - Norme de contrôle - La *Forestry Revitalization Act*, S.B.C. 2003, ch. 17, permet à la Province de réduire de 20 % l’assise territoriale et la coupe annuelle autorisée de tenures détenues par les entreprises forestières de la Colombie-Britannique - Un différend est survenu entre les parties concernant l’indemnité due par la Province pour la [TRADUCTION] « valeur des améliorations apportées aux terres publiques » en application du par. 6(4) de la *Forestry Revitalization Act* - L’arbitre s’est appuyé sur une preuve d’expert et a choisi la méthode d’évaluation dite « de l’économie de coûts » - Mesure dans laquelle un tribunal d’appel peut intervenir dans l’appréciation de la preuve par un arbitre, ou faire abstraction de cette appréciation, lorsqu’il est saisi d’un appel sur une question ou un point de droit - Circonstances dans lesquelles l’interprétation d’une disposition contractuelle constitue une question de droit par opposition à une question mixte de fait et de droit - L’affaire a été renvoyée à la Cour d’appel de la Colombie-Britannique pour qu’elle statue en conformité avec l’arrêt *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53 - Comment faut-il évaluer l’indemnité à verser pour la valeur des améliorations apportées à des terres publiques en application du par. 6(4) de la *Forestry Revitalization Act*? - Est-il loisible à un arbitre d’utiliser la méthode du coût de remplacement net d’amortissement pour évaluer l’indemnité à verser en application du par. 6(4) de la *Forestry Revitalization Act* au titre de la valeur des améliorations? - Le juge a-t-il eu tort de rejeter la demande de la Province en autorisation d’appel de la sentence de l’arbitre quant aux intérêts eu égard à l’art. 31 de la *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55?

La *Forestry Revitalization Act*, S.B.C. 2003, ch. 17 (la « *Revitalization Act* » or la « *Loi* »), permettait à la Province de Colombie-Britannique (la « Province » ou l’« intimée ») de réduire de 20 % l’assise territoriale et la coupe annuelle autorisée de tenures détenues par les entreprises forestières de la Colombie-Britannique, notamment l’appelante, Teal Cedar Products Ltd. (« Teal »). Un différend est survenu concernant l’indemnité que la Province

doit payer à Teal pour la [TRADUCTION] « valeur des améliorations apportées aux terres publiques » en application du par. 6(4) de la *Revitalization Act*. Les parties ont réglé à l'amiable la question de l'indemnité due à Teal en application *Revitalization Act* pour la valeur des droits de récolte perdus. Même si la Province avait avancé la somme de quatre millions de dollars au total, les parties ne se sont pas entendues sur l'indemnité finale au titre de la valeur des améliorations connexes. Ce différend est allé en arbitrage sous le régime de la *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55 (renommée *Arbitration Act*, à compter du 18 mars 2013), comme le prescrivait la *Revitalization Act*. Puisque la *Revitalization Act* ne précise pas de méthode d'évaluation des améliorations, l'arbitre s'est appuyé sur une preuve d'expert et a choisi la méthode d'évaluation dite « de l'économie de coûts ». Le 27 avril 2011, l'arbitre a accordé à Teal la somme de 5 150 000 \$ (comme l'indiquent les calculs dans le rectificatif publié le 30 juin 2011 par l'arbitre), plus l'intérêt composé, en plus de la somme de quatre millions de dollars que la Province avait déjà avancée à Teal à titre d'indemnité pour les améliorations. L'arbitre a refusé d'accorder une indemnité au titre des améliorations relatives à un des permis d'exploitation forestière de Teal.

Les deux parties ont demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique l'autorisation d'en appeler de la sentence de l'arbitre.

**36639 *Urban Communications Inc. v. BCNET Networking Society***  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Arbitration - Appeals - Commercial arbitration award - Exercising of options under agreement between parties - Arbitrator ruling option exercised - Chambers judge granting leave to appeal and amending arbitrator's award - Court of Appeal reinstating arbitrator's award - Whether Court of Appeal erred by applying *Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53, [2014] 2 S.C.R. 633 to an issue of contract formation - Whether validity of exercise of an option is a question of mixed fact and law because it requires a determination of objective intent of optionee - What is standard for reviewing errors of law involving principles of general application - *Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55, s. 31.

Under s. 31 of the *Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55, the arbitrator had to determine whether the respondent BCNET Networking Society properly and validly exercised its options under the existing agreement between itself and the appellant Urban Communications Inc., under which Urban leased certain fibre optic strands to BCNET for a period of years. In the arbitration, BCNET sought a declaration that it had validly exercised the option under the agreement. Urban took the position that BCNET's attempt to exercise the option was invalid.

The arbitrator ruled in favour of BCNET finding all of the options had been properly exercised by a letter written by BCNET on July 18, 2011 and Urban was estopped from relying on any defects in that option exercise. The chambers judge found the arbitrator had erred. It granted leave to appeal and amended the arbitrator's award finding the agreement required \$1.00 as consideration for the exercise of the option and BCNET's July 18, 2011 letter was a qualified acceptance of the option offer and thus constituted a counter-offer that extinguished the original offer. The Court of Appeal applied the reasoning in the newly released *Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53, [2014] 2 S.C.R. 633 decision and set aside the chamber judge's decision and reinstated the arbitrator's award.

**36639 *Urban Communications Inc. c. BCNET Networking Society***  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Arbitrage - Appels - Sentence en arbitrage commercial - Exercice des options prévues par la convention entre les parties - Décision de l'arbitre que l'option a été exercée - Juge en cabinet accordant l'autorisation d'appel et modifiant la sentence de l'arbitre - Rétablissement de la sentence par la Cour d'appel - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53, [2014] 2 R.C.S. 633, à une question de formation d'un contrat? La validité de l'exercice d'une option est-elle une question mixte de fait et de droit parce qu'elle exige que l'on cerne l'intention objective du bénéficiaire de l'option? - Quelle est la norme applicable pour contrôler les erreurs de droit touchant des principes d'application générale? - *Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55, s. 31.

Selon l'art. 31 de la *Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55, l'arbitre devait décider si l'intimée BCNET Networking Society avait exercé correctement et à bon droit les options que lui offre la convention conclue entre elle et l'appelante Urban Communications Inc. Aux termes de cette convention, Urban a loué certains fils de fibre optique à BCNET pour plusieurs années. Au cours de l'arbitrage, BCNET a demandé à l'arbitre de rendre une sentence déclarant qu'elle avait exercé à bon droit l'option que lui offrait la convention. Urban a soutenu que la tentative de BCNET d'exercer l'option était mal fondée.

L'arbitre a tranché en faveur de BCNET, estimant que cette dernière avait exercé correctement toutes les options par lettre le 18 juillet 2011 et qu'Urban était précluse de se fonder sur un vice de l'exercice de ces options. Le juge en cabinet a conclu que l'arbitre avait fait erreur. Il a octroyé l'autorisation d'appel et modifié la sentence de l'arbitre. Selon lui, la convention exigeait le versement d'un dollar en contrepartie de l'exercice de l'option et la lettre du 18 juillet 2011 de BCNET constituait une acceptation limitée de l'offre d'option. Il s'agissait donc d'une contre-offre qui éteignait l'offre initiale. La Cour d'appel a appliqué le raisonnement du récent arrêt *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53, [2014] 2 R.C.S. 633, annulé la décision du juge en cabinet et rétabli la sentence de l'arbitre.

**36472 *Brendan Paterson v. Her Majesty the Queen***  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Criminal law - Evidence - Admissibility - Confessions - Voluntariness - *Voir dire* - Unreasonable search and seizure - Whether police had reasonable grounds to believe there were exigent circumstances to conduct warrantless search of appellant's residence under s. 11 (7) of *Controlled Drugs and Substances Act* - Whether trial judge erred by failing to conduct *voir dire* to determine voluntariness of appellant's statement to police before Crown could rely on it to establish reasonable and probable grounds for a warrantless search - Whether trial judge erred in finding late filing of Form 5.2 report to justice did not go to "the root of the police authority" to seize items not authorized by telewarrant in this case - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8 and 24 - *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, s. 11(7) - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 117.02, 487.1, 489, 489.1 and 529.3.

The appellant, Brendan Paterson was convicted of nine offences: two counts of possession of illicit drugs, three counts of possession of illicit drugs for the purpose of trafficking and four counts of unlawful possession of firearms. He was sentenced to four-and-a half years in jail.

At the trial, a *Charter voir dire* was held to address Mr. Paterson's objection to the admission of the evidence seized by police as a result of their entry into and search of his apartment. The trial judge dismissed the application to exclude evidence.

On appeal, the Court of Appeal found no reason to interfere with the findings of the trial judge. It dismissed the appeal from conviction.

**36472 *Brendan Paterson c. Sa Majesté la Reine***  
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

*Charte canadienne des droits et libertés* - Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Confessions - Caractère volontaire - Voir-dire - Fouilles, perquisitions et saisies abusives - La police avait-elle des motifs raisonnables de croire qu'une situation d'urgence justifiait la perquisition sans mandat de la résidence de l'appelant en vertu du par. 11(7) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*? Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne tenant pas de voir-dire pour déterminer le caractère volontaire de la déclaration faite par l'appelant à la police avant que le ministère public puisse s'appuyer sur cette déclaration pour établir l'existence de motifs raisonnables et probables de procéder à une perquisition sans mandat? - Le juge du procès a-t-il conclu à tort que le dépôt tardif de la formule 5.2 auprès du juge de paix touche à « l'essence même du pouvoir de la police » de saisir des objets non autorisés par télémandat en l'espèce? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8 et 24 - *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19, par. 11(7) - *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 117.02, 487.1, 489, 489.1 et 529.3.

L'appelant Brendan Paterson a été déclaré coupable de neuf infractions : deux chefs de possession de drogues illicites, trois chefs de possession de drogues illicites en vue d'en faire le trafic et quatre chefs de possession illégale d'armes à feu. Il a été condamné à une peine de quatre ans et demi d'emprisonnement.

Au procès, le juge a tenu un voir-dire fondé sur la *Charte* pour statuer sur l'objection soulevée par M. Paterson relativement à l'admission de la preuve saisie par la police lors de la perquisition de son appartement. Le juge du procès a rejeté la demande d'exclusion de la preuve.

En appel, la Cour d'appel a conclu qu'il n'y avait pas lieu de modifier les conclusions du juge du procès. Elle a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité.

**36537 *Her Majesty the Queen v. Robert David Nicholas Bradshaw***  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law - Evidence - Hearsay - Threshold reliability - Whether video-recording of former co-accused's re-enactment of two murders properly admitted at accused's trial - Whether Court of Appeal erred with respect to corroborative evidence in its review of threshold reliability of re-enactment evidence - Whether Court of Appeal elevated test for threshold reliability - Whether Court of Appeal erred with respect to safeguards relevant to admissibility of hearsay?

Two people were shot to death five days apart. The police targeted an associate of the accused in a Mr. Big operation and obtained both a confession claiming sole responsibility and a confession naming the accused as a participant in the first murder and the shooter in the second murder. The accused's associate was arrested. At first, he denied any involvement in the murders. After learning of the Mr. Big operation, he described the murders to the police without naming any accomplices. The next day he confessed. He then performed a re-enactment of the murders in which he named the accused. He was called as a witness for the Crown at the accused's trial but refused to testify. The Crown applied to admit a videotaped recording of the re-enactment under the principled exception to the rule against hearsay. The trial judge admitted the videotape for the truth of its contents. He held that defence counsel could enter the associate's prior inconsistent statements into evidence and cross-examine the police officers who heard the statements. A jury convicted the accused on two counts of first degree murder. The Court of Appeal held that it was an error to admit the videotape of the re-enactment into evidence. It set aside the convictions and ordered a new trial.

**36537 *Sa Majesté la Reine c. Robert David Nicholas Bradshaw***  
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Preuve - Ouï-dire - Seuil de fiabilité - L'enregistrement vidéo de la reconstitution, par un ancien coaccusé, de deux meurtres a-t-il été admis à bon droit au procès de l'accusé? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ce qui concerne la preuve de corroboration dans son examen du critère du seuil de fiabilité d'une preuve relative à reconstitution? - La Cour d'appel a-t-elle rendu plus rigoureux le critère du seuil de fiabilité? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ce qui concerne les mesures de protection ayant trait à l'admissibilité du ouï-dire?

Deux personnes ont été tuées par balles à cinq jours d'intervalle. La police a ciblé un associé de l'accusé dans une opération « Monsieur Big » et a obtenu un aveu revendiquant la responsabilité exclusive et un aveu nommant l'accusé comme participant au premier meurtre et comme le tireur dans le deuxième meurtre. L'associé de l'accusé a été arrêté. Il a tout d'abord nié toute participation aux meurtres. Après avoir pris connaissance de l'opération « Monsieur Big », il a décrit les meurtres à la police sans nommer de complices. Le lendemain, il est passé aux aveux. Il a ensuite joué une reconstitution des meurtres où il a nommé l'accusé. Il a été assigné comme témoin du ministère public au procès de l'accusé, mais il a refusé de témoigner. Le ministère public a demandé de faire admettre un enregistrement vidéo de la reconstitution conformément à l'exception raisonnée à la règle interdisant le ouï-dire. Le juge du procès a admis la bande vidéo comme preuve de la véracité de son contenu. Il a statué que l'avocat de la défense pouvait mettre en preuve les déclarations incompatibles antérieures de l'associé et contre-

interroger les policiers qui avaient entendu les déclarations. Un jury a déclaré l'accusé coupable de deux chefs de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait eu tort d'admettre en preuve la bande vidéo. Elle a annulé les déclarations de culpabilité et ordonné un nouveau procès.

**36616 *Deborah Louise Douez v. Facebook Inc.***  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Private International Law - Choice of Forum - Contracts - Courts - Jurisdiction - Privacy - Statutory torts - Effect of a forum selection clause in the online terms of use of a social media networking website - In what circumstances should online contract of adhesion forum selection clauses be found valid, clear, enforceable and applicable to the dispute - To what extent should the "strong cause" test described by this Court in *Z.I. Pompey Industrie v. ECU-Line N.V.*, [2003] 1 S.C.R. 450, 2003 SCC 27, apply to online consumer contracts of adhesion - To what extent do statutes requiring local courts to hear and determine disputes under such statutes constitute "strong cause" to avoid contractual forum selection clauses - Is the forum selection clause considered as part of the statutory *forum non conveniens* analysis under the *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, c. 28 ("CJPTA"), or must a plaintiff first demonstrate a "strong cause" not to enforce the forum selection clause before receiving the benefits of the *CJPTA*.

The appellant commenced an action and sought certification as a class action against the respondent. She alleged it used her name and portrait in an advertisement product known as "Sponsored Stories" without her consent, contrary to the statutory tort created by subsection 3(2) of the *Privacy Act*, R.S.B.C. 1996, c. 373. When a Facebook member "likes" a post on Facebook that relates to an entity that has purchased an advertising service, the respondent sometimes features the name and/or likeness of that member, together with the advertising logo and other product or service information of that entity, in a Sponsored Story sent to the member's Facebook contacts. The member is not notified about the Sponsored Story. The respondent argued that it had obtained either the express or implied consent of its users through its terms of use, other disclosure on its website, and through a user's actions such as their privacy settings. It also submitted the court should decline jurisdiction on the basis that California was the designated choice of jurisdiction and applicable law in the terms of use.

The Supreme Court of British Columbia dismissed the respondent's application to have the court decline jurisdiction and certified the appellant's action as a class action. The Court of Appeal for British Columbia allowed the appeal, holding that the respondent's forum selection clause should be enforced and granting a stay of proceedings.

**36616 *Deborah Louise Douez c. Facebook, Inc.***  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit international privé - Choix du tribunal - Contrats - Tribunaux - Compétence - Protection des renseignements personnels - Délits civils d'origine législative - Effet d'une clause d'élection de for parmi les conditions d'utilisation en ligne d'un site Web de réseautage social - Dans quelles circonstances y a-t-il lieu de conclure que des clauses d'élection de for contenues dans un contrat d'adhésion en ligne sont valides, claires, exécutoires et applicables au litige? - Dans quelle mesure le critère des « motifs sérieux » exposé par la Cour dans *Z.I. Pompey Industrie c. ECU-Line N.V.*, 2003 CSC 27, [2003] 1 R.C.S. 450, s'applique-t-il aux contrats d'adhésion en ligne conclus avec des consommateurs? - Dans quelle mesure les lois obligeant les tribunaux internes à instruire et à trancher les litiges qu'elles visent constituent-elles des « motifs sérieux » d'éviter l'application des clauses d'élection de for? - Considère-t-on qu'une clause d'élection de for fait partie de l'analyse liée au *forum non conveniens* qui relève de la *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, c. 28 (« CJPTA »), ou le demandeur doit-il démontrer l'existence d'un « motif convaincant » de ne pas appliquer la clause d'élection de for avant de bénéficier des avantages de la *CJPTA*?

L'appelante a intenté une action et en a demandé la certification comme recours collectif contre l'intimée. Selon elle, l'intimée s'est servie de son nom et de son portrait dans un produit publicitaire appelé « récits commandités » sans son consentement, ce qui répond à la définition du délit créé par le par. 3(2) de la *Privacy Act*, R.S.B.C. 1996, c. 373. Lorsqu'un membre de Facebook « aime » un message sur Facebook qui porte sur une entité ayant acquis un service de publicité, l'intimée met parfois en relief le nom ou la mention « j'aime » de ce membre, ainsi que le logo

de publicité et d'autres renseignements sur le produit ou le service de cette entité, dans un récit commandité transmis aux contacts du membre de Facebook. Ce membre n'est pas avisé de l'existence du récit commandité. L'intimée a prétendu avoir obtenu le consentement exprès ou tacite de ses usagers par l'entremise de ses conditions d'utilisation, d'autres renseignements contenus dans son site Web et des mesures prises par l'utilisateur tels ses paramètres de confidentialité. Elle a ajouté que la cour devrait décliner compétence car la Californie était le ressort choisi et le droit californien s'appliquait aux conditions d'utilisation.

La Cour suprême de Colombie-Britannique a rejeté la demande présentée par l'intimée pour que la cour décline compétence et a certifié l'action de l'appelante en tant que recours collectif. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel, jugeant qu'il y a lieu d'appliquer la clause d'élection de for concernant l'intimée, et prononcé l'arrêt des procédures.

**36654 *AstraZeneca Canada Inc., AstraZeneca Aktiebolag, AstraZeneca UK Limited v. Apotex Inc., Apotex Pharmachem Inc.***

(Federal Court of Appeal) (Civil) (By leave)

Intellectual property - Patents - Medicines - Utility - Validity of patent for drug used in treatment of gastric acid conditions challenged in infringement and impeachment action - Whether a promised utility doctrine properly exists - Whether lower courts erred in law in finding that the 653 patent invalid: (i) on the basis of a "promise of the patent" utility doctrine; and/or (ii) by applying an incorrect standard for patent utility.

The appellants, (collectively, "AstraZeneca") owned the Canadian '653 patent for the compound, esomeprazole, a proton pump inhibitor used in the reduction of gastric acid, reflux esophagitis and related conditions. It was sold under the name Nexium, and was a very successful drug for AstraZeneca. The respondents (collectively, "Apotex") applied to the Minister of Health to obtain a Notice of Compliance which would allow it to sell its generic version of the drug. In response, AstraZeneca brought a prohibition application under the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 to prevent Apotex from entering the market until after the expiry of the '653 patent. In 2010, that application was dismissed and Apotex received its Notice of Compliance and commenced sales of its generic esomeprazole. AstraZeneca brought an action against Apotex for patent infringement. Apotex counter-claimed to impeach the '653 patent on several grounds.

**36654 *AstraZeneca Canada Inc., AstraZeneca Aktiebolag, AstraZeneca UK Limited c. Apotex Inc., Apotex Pharmachem Inc.***

(Cour d'appel fédérale) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Utilité - Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Utilité - Brevet portant sur un médicament utilisé pour traiter des problèmes d'acide gastrique faisant l'objet d'une action en contrefaçon et d'une demande reconventionnelle d'invalidation - Existe-t-il à bon droit un principe de l'utilité promise? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur de droit en concluant à l'invalidité du brevet 653 (i) en s'appuyant sur un principe de l'utilité au regard de la « promesse du brevet » et/ou (ii) en appliquant une norme incorrecte d'utilité du brevet?

Les appelantes (collectivement « AstraZeneca ») sont titulaires du brevet canadien 653 portant sur le composé connu sous le nom d'ésoméprazole, un inhibiteur de pompe à protons utilisé pour réduire l'acide gastrique, le reflux gastro-œsophagien et les troubles de santé connexes. Ce composé a été vendu sous le nom de Nexium, un médicament qui a fait la fortune d'AstraZeneca. Les intimées (collectivement « Apotex ») ont demandé au ministre de la Santé un avis de conformité qui lui permettrait de vendre sa version générique du médicament. AstraZeneca a répliqué en présentant une demande d'interdiction en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, pour empêcher Apotex de percer le marché avant l'expiration du brevet 653. Cette demande a été rejetée en 2010 et Apotex a reçu son avis de conformité et s'est mise à vendre sa version générique de l'ésoméprazole. AstraZeneca a poursuivi Apotex pour contrefaçon de brevet. Apotex a déposé une demande reconventionnelle visant à faire invalider le brevet 653 pour plusieurs motifs.

**36583** *Sidney Green v. Law Society of Manitoba*  
(Manitoba) (Civil) (By leave)

Law of professions – Barristers and solicitors – Discipline - Appellant lawyer challenging validity of Law Society mandatory continuing professional development regulations and administrative suspension sanction – Do the Rules of the Law Society, requiring attendance at and recording of the necessary hours of continuing professional development, be enforced by suspension when the *The Legal Profession Act*, C.C.S.M., c. L107 contains no specific authority for such a suspension?

Mr. Green is a lawyer, called to the Bar of Manitoba in 1955, who did not comply with the requirement prescribed by the Law Society of Manitoba (“LSM”) to complete a minimum of twelve hours of annual continuing professional development (“CPD”) activities. He challenged the validity of those rules under which the LSM had suspended his practicing certificate on two grounds. First, he argued that *The Legal Profession Act*, C.C.S.M., c. L107 (“Act”) did not explicitly permit the LSM to enact mandatory CPD rules and to enforce those rules with the imposition of a suspension. Secondly, he argued that the rules violated the principles of natural justice because they gave the LSM authority to impose a suspension without a right of hearing or appeal.

**36583** *Sidney Green c. Société du Barreau du Manitoba*  
(Manitoba) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des professions - Avocats et procureurs - Discipline - L’avocat appelant conteste la validité du règlement sur le perfectionnement professionnel permanent obligatoire de la Société du Barreau et la suspension qui lui a été imposée à titre de sanction administrative - La suspension peut-elle être imposée pour assurer l’observation des règles de la Société du Barreau, qui imposent l’obligation d’assister à un nombre d’heures prescrit de perfectionnement professionnel permanent et de consigner ces heures, alors que la *Loi sur la profession d’avocat*, C.P.L.M., ch. L107, ne prévoit pas expressément le pouvoir d’imposer une telle sanction?

Maître Green est un avocat, admis au Barreau du Manitoba en 1955, qui ne s’est pas conformé à l’obligation prescrite par la Société du Barreau du Manitoba (« SBM ») d’effectuer annuellement au moins douze heures d’activités de perfectionnement professionnel permanent (« PPP »). Il a contesté la validité de ces règles en vertu desquelles la SBM avait suspendu son certificat d’exercice, invoquant deux motifs. Premièrement, il a plaidé que *Loi sur la profession d’avocat*, C.P.L.M., ch. L107 ne permettait pas expressément à la SBM d’adopter des règles de PPP obligatoire et de faire respecter ces règles par l’imposition d’une suspension. Deuxièmement, il a plaidé que les règles violaient les principes de justice naturelle, puisqu’elles donnaient à la SBM le pouvoir d’imposer une suspension sans droit d’audience ou d’appel.

**36500** *British Columbia Teachers' Federation, on behalf of all members of the British Columbia Teachers' Federation v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia*  
(B.C.) (Civil) (By Leave)  
(Sealing order)

*Charter of Rights* - Constitutional law - Freedom of association - Right to collective bargaining - Prohibition of collective bargaining on certain topic - Law declared unconstitutional and invalid - The provincial government held pre-legislative consultation with the Federation on the remedial legislation - Do sections 8, 13 and 24 of the Education Improvement Act, S.B.C. 2012, c. 3 infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, are the infringements reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - *Education Improvement Act*, S.B.C. 2012, c.3 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(d)

In 2002, the Province of British Columbia (the “Province”) passed statutes dealing with collective agreements for public sector workers in fields of education, namely the *Public Education Flexibility and Choice Act*, S.B.C. 2002 c. 3 and the *Education Services Collective Agreement Amendment Act*, 2004, S.B.C. 2004, c.16 (also referred to as Bill 27 and Bill 28) and health services (also referred to as Bill 29). The Bills deleted collective agreement terms and prohibited future bargaining on certain issues. A challenge to the constitutionality of Bill 27 and 28 brought by

appellant, the British Columbia Teachers' Federation (the "BCTF") was held in abeyance while Bill 29 made its way to the Supreme Court in the decision *Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. v. British Columbia*, 2007 SCC 27.

In 2011, the Supreme Court of British Columbia found that the statutes were unconstitutional because they infringed s. 2 (d) of the *Charter* and that the infringement was not justified under s. 1 of the *Charter*. The declaration of invalidity was suspended the order for 12 months to grant the Province time to address the decision.

There were simultaneous consultations between the Province and the BCTF, and collective bargaining between the BCTF and the British Columbia Public School Employers' Association ("BCPSEA"), the exclusive employer bargaining agent for the Province of British Columbia. The Province was following a "net zero mandate", under which any increase in compensation had to be balanced by savings in other areas of the collective agreement, making the conclusion of a collective agreement unsuccessful. The Province declared an impasse.

Upon expiration of the suspension order, the Province enacted a new statute, *The Education Improvement Act*, S.B.C. 2012, c. 3, also referred to as "Bill 22". The BCTF brought an application to strike down Bill 22 and for additional remedies, namely, *Charter* damages.

**36500 *British Columbia Teachers' Federation, au nom de tous les membres de la British Columbia Teachers' Federation c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique***  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)  
(Ordonnance de mise sous scellés)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Liberté d'association - Droit à la négociation collective - Interdiction de la négociation collective sur certains points - Déclaration d'inconstitutionnalité et d'invalidité d'une loi - Le gouvernement provincial a consulté la fédération sur la mesure législative corrective avant de l'adopter - Les articles 8, 13 et 24 de la *Education Improvement Act*, S.B.C. 2012, ch. 3 violent-ils l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, s'agit-il de violations constituant des limites raisonnables prescrites par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - *Education Improvement Act*, S.B.C. 2012, ch. 3 - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 2d)

En 2002, la Province de la Colombie-Britannique (la « Province ») a adopté des lois portant sur les conventions collectives des employés du secteur public dans les domaines de l'éducation, soit la *Public Education Flexibility and Choice Act*, S.B.C. 2002 ch. 3 et l'*Education Services Collective Agreement Amendment Act*, 2004, S.B.C. 2004, ch. 16. (également appelées le projet de loi 27 et le projet de loi 28) et des services de santé (également appelée le projet de loi 29). Les projets de loi supprimaient des clauses de conventions collectives et interdisaient toute négociation ultérieure sur certaines questions. Une contestation de la constitutionnalité des projets de loi 27 et 28 par l'appelante, la British Columbia Teachers' Federation (la « BCTF ») a été suspendue en attendant que notre Cour se prononce sur le projet de loi 29, ce qu'elle a fait dans l'arrêt *Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27.

En 2011, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu à l'inconstitutionnalité des lois au motif qu'elles portaient atteinte à l'al. 2d) de la *Charte* et que l'atteinte n'était pas justifiée suivant l'article premier de la *Charte*. La déclaration d'invalidité a été suspendue pour 12 mois pour permettre à la Province de se conformer au jugement.

Il y a eu des consultations simultanées entre la province et la BCTF et une négociation collective entre la BCTF et la British Columbia Public Schools Employers' Association (« BCPSEA »), l'unique agent de négociation pour la partie patronale, la Province de la Colombie-Britannique. La Province avait un [TRADUCTION] « mandat net zéro », en vertu duquel toute augmentation de la rémunération devait être compensée par des économies réalisées à d'autres chapitres de la convention collective, ce qui a empêché la conclusion d'une telle convention. La Province a déclaré qu'il y avait impasse.

À l'expiration de l'ordonnance de suspension, la Province a adopté une nouvelle loi, *The Education Improvement Act*, S.B.C. 2012, ch. 3, également appelée le « projet de loi 22 ». La BCTF a présenté une demande en vue

d'annuler projet de la loi 22 et d'obtenir d'autres réparations, notamment des dommages-intérêts en vertu de la *Charte*.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)

613-995-4330